REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D98_HUH2023

POLYNESIE FRANÇAISE
Commune de HUAHINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉLIBÉRATION N° 2023.00098 du 15 décembre 2023
Approuvant la création d'une bibliothèque communale en partenariat avec l'association « Manava tupu nō Huahine » et autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux de l'école provisoire Marara pour la réalisation du projet.

En sa séance du 15 décembre 2023 à 7 heures 30, convoquée le 8 décembre 2023 par M. Marcelin LISAN, Maire, sous sa présidence, avec Monsieur Claude CHONG, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-25 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,
ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la présidence de Monsieur Marcelin LISAN, Maire,

Vu la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;

Vu les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;

Vu l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;

Vu le dossier administratif de l'association « Manava tupu nō Huahine » en date du 02 décembre 2023 ;

Vu le projet , ci-joint, de convention de mise à disposition de locaux de l'école provisoire Marara au profit de l'association « Manava tupu nō Huahine » pour la réalisation du projet ;

Considérant qu'il est opportun et nécessaire de permettre aux habitants de Huahine d'accéder à la lecture en dehors du cadre scolaire, dans un environnement parfaitement adapté offrant de bonnes conditions de confort et de sécurité ;

Ouï l'exposé du Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

Article 1er : Est approuvé le principe de la création d'une bibliothèque communale en partenariat avec l'association « Manava tupu nō Huahine ».

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer la convention de mise à disposition de locaux de l'école provisoire Marara au profit de l'association « Manava tupu nō Huahine » pour la réalisation du projet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D98_HUH2023

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

Vingt-neuf (29) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

24 membres sont présents au moment du vote :

M. Marcelin LISAN (Maire), Mme Tania TEMAIANA ÉPSE TEREMATE (1ère adjointe au Maire), M. Pitori GIBERT (Conseiller municipal de Haapu), Mme Tatiana TAPAO ÉPSE FAAHU (3ème Adjointe au Maire), M. Antonio MALATESTE (4ème Adjoint au Maire), Mme Nicole PAU ÉPSE ROURA (5ème Adjointe au Maire), M. Hapue Grégoire TUMARAE (6ème Adjoint au Maire), Mme Clotilde TEHAAMANA ÉPSE FANAURA (7ème Adjointe au Maire), M. Erick FANIU (8ème Adjoint au Maire), Mme Dorida VAIHO EPSE HEITAA (Conseillère municipale de Fare), M. Gaston LEMAIRE (Maire délégué de Fare), M. Jacques ROURA-ARUTAHI (Maire délégué de Fitii), M. Ronald CHEOU (Maire délégué de Maeva), M. TEFAATAUMARAMA Timiona Ervan (Conseiller municipal de Maeva), Mme Mathilde TINITUA ÉPSE BUARD (Conseillère municipale de Fitii), M. Jean-Marie TEMAURI (Conseiller municipal de Fitii), M. Claude CHONG (Maire délégué de Haapu), Mme Tehani TIATIA ÉPSE LY (Conseillère municipale de Haapu), M. Gyle TEMEHARO (Maire délégué de Parea), Mme Edna TEHIHIRA ÉPSE ITCHNER (Conseillère municipale de Faie), Mme Eugénie TEIVA ÉPSE VEAU (Maire déléguée de Tefarerii), M. Eremoana TEPA (Maire délégué de Maroe), Mme Titaua TERIIMANA ÉPSE PUUPUU (Conseillère municipale de Maroe), M. Eugène TUIHANI (Conseiller municipal de Parea).

4 membres ont donné pouvoir :

M. Aremiti TINIRAU (Conseiller municipal de Fare) donne pouvoir à M. Gaston LEMAIRE
M. Gaéton MOUSIN (Conseiller municipal de Fitii) donne pouvoir à Mme Nicole PAU ÉPSE ROURA
M. Moehau COLOMBANI (Conseiller municipal de Fare) donne pouvoir à M. Marcelin LISAN
Mme Tepora RAI ÉPSE TEPOU (Conseillère municipale de Maroe) donne pouvoir à M. Eremoana TEPA

1 membre est absent :

Mme Maeva FAATAU ÉPSE CHAN (Conseillère municipale de Maeva)

Indications sur le résultat du vote :

Votants : 28 dont 4 pouvoirs
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Exprimés : 28
Votes pour : 28
Votes contre : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

Le Maire,

Marcelin LISAN

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D98_HUH2023

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CRÉATION ET LA GESTION D'UNE BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE ENTRE LA COMMUNE DE HUAHINE ET L'ASSOCIATION « MANAVA TUPU NŌ HUAHINE »

ENTRE

La Commune de HUAHINE, représentée par son Maire, Monsieur Marcelin LISAN,
Adresse : B. P. 25 Fare – 98731 Huahine – Tél. 40 606 321 – Fax 40 606 320 – mail : contact@ville-hauhine.pf – site Internet : www.ville-huahine.pf,
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET

L'association de loi 1901 dénommée « MANAVA TUPU NŌ HUAHINE »,
représentée par sa présidente, Madame Chantal SPITZ,
Adresse : BP 765 Fare – mail : vahinetumu@gmail.com
inscrite au répertoire des entreprises de Polynésie française sous le numéro T.A.H.I.T.I. 789479,
ayant justifié sa situation administrative en présentant le procès-verbal de l'assemblée générale de constitution de l'association, la composition du bureau, le récépissé de déclaration à la Subdivision Administrative des I.S.L.V., une photocopie de l'insertion au J.O.P.F. ainsi que de son contrat d'assurance,
ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

PREAMBULE

Vu la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;

Vu les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;

Vu l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de le Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire 66 du 18 janvier 2010 du Haut-commissariat, portant sur l'attribution de subventions communales aux associations ;

Vu la délibération communale n° 98/2023 du 15 décembre 2023 approuvant la création d'une bibliothèque communale en partenariat avec l'association Manava tupu no Huahine et autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux de l'école provisoire Marara pour la réalisation du projet ;

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
987-200015055-20231215-D98_HUH2023

IL A ÉTÉ ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de gestion de la bibliothèque communale et de mise à disposition de locaux communaux dans le cadre du partenariat conclu entre l'association « Manava tupu nō Huahine » et la Commune de Huahine.

Article 2 : Gestion de la bibliothèque

La commune confie à l'association la gestion du fonctionnement de la bibliothèque communale. Cette gestion sera assurée de façon autonome par l'association qui rendra compte à la commune de l'avancement du projet au travers d'un bilan trimestriel transmis au secrétariat de la commune. A ce titre, l'association pourra librement prendre toutes dispositions utiles auprès de partenaires privés et publics pour l'obtention de subventions financières et d'aides en nature (y compris le transport d'ouvrages par voie maritime gratuit) concourant à la bonne réalisation des objectifs du projet de bibliothèque, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Locaux mis à disposition

Sont mis à la disposition de l'association 4 salles de l'école provisoire Marara située à FARE, à savoir :

- la grande salle des maîtres (désignée salle 4),
- les 3 salles adjacentes qui longent la route du CJA (désignés salles 1, 2, 3)

telles qu'elles ont été remises en état et équipées du mobilier nécessaire à l'aménagement et à l'organisation de la bibliothèque mis en place par les services techniques communaux.

La commune s'engage par ailleurs à réaliser un accès pour les PMR (personnes à mobilité réduite) vers les salles n° 1, 2 et 4 (accueillant le public) durant le 1er trimestre de l'année 2024.

Article 4 : Frais de fonctionnement

La commune s'engage à prendre en charge les frais de fonctionnement ci-après définis :

- électricité
- eau
- ordures ménagères
- ligne téléphonique
- ligne internet

ainsi que l'entretien régulier des bâtiments.

Article 5 : Affectation et aménagement des locaux

Une 1ère salle (salle 1) servira de bureau, de lieu de réunion et de réserve. Elle sera réservée aux membres de l'association et aux bénévoles.

Une 2nde salle (salle 2) sera destinée aux animations, expositions, projections cinématographiques, ateliers, etc.

Une 3ème salle (salle 3) de bibliothèque sera réservée aux adultes.

La 4ème (salle 4) et plus grande salle sera aménagée en bibliothèque pour enfants, ce qui permettra d'offrir une plus grande surface aux espaces de lecture jeunesse et d'animations autour du livre.

La commune sécurisera les quatre salles et installera des accès aux salles ouvertes au public pour les personnes à mobilité réduite (PMR) avant l'ouverture de la bibliothèque au public.

Article 6 : Fonctionnement de la bibliothèque

L'association est autorisée à négocier un contrat de droit privé avec une entreprise de la place pour le recrutement d'un employé permanent qui assurera la bonne tenue de la bibliothèque communale

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D98_HUH2023

suivant les horaires fixés par l'association et directement sous la responsabilité et selon les directives du bureau de l'association.

Article 7 : Obligations de l'association

L'association s'engage à :

- maintenir les lieux en bon état et signaler à la Commune tout problème relevant de la compétence des services techniques communaux ;
- respecter le voisinage, et éviter toute nuisance sonore, notamment nocturne, susceptible de troubler sérieusement la tranquillité du voisinage ;
- d'assurer la propreté et la remise en bon état des salle après la libération de celles-ci.

L'association ne pourra ni faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer la salle mise à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la Commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui sera portée à sa propriété.

L'association ne sera pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations confiées sans l'accord préalable et expresse de la Commune. L'entretien général de la salle mise à disposition est à la charge de l'occupant.

Article 8 : Durée de la convention

Le présent contrat est conclu pour une durée de 10 ans qui prend effet à partir du 1er janvier 2024.

Article 9 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable des parties signataires.

Article 10 : Résiliation

10.1 – Résiliation par la commune

La convention peut être résiliée, sans frais ni indemnité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans l'un des cas suivants :

- cessation d'activité de l'association,
- non-respect par l'association de la présente convention.

La Commune de HUAHINE peut, notamment, résilier la convention dans les conditions sus énoncées lorsque :

- les lieux ne sont pas utilisés dans les conditions prévues à la convention,
- les lieux ne sont pas utilisés pour les activités autorisées par la convention.

Dans tous les cas de non-respect des dispositions de la convention, la résiliation n'interviendra qu'après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai fixé par la commune.

10.2 – Résiliation par l'association

La convention peut être résiliée par l'association en cas de cessation définitive d'activité qui devra être annoncée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la commune au moins trois (3) mois avant cette cessation.

Article 11 : Exécution

Le Maire de la commune de Huahine et la présidente de l'association « Manava tupu nō Huahine » sont chargés de l'exécution de la présente convention établie en trois (3) originaux dont un exemplaire sera conservé dans les archives de la commune.

pour la commune de HUAHINE	**pour l'association,**
le Maire,	**la présidente,**

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D98_HUH2023

Marcelin LISAN **Chantal SPITZ**